

**Convention de délégation de gestion du 30 avril 2021
relative à l'utilisation des crédits du plan de relance du programme 363
entre la direction générale de la police nationale et le service administratif et technique
de la police nationale - Mayotte**

NOR : INTC2116215X

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'Etat sur des comptables principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de l'intérieur relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du plan de relance ;

Vu la circulaire du 11 janvier 2021 sur la gestion budgétaire du plan de relance.

La présente délégation est conclue :

Entre le directeur général de la police nationale, représenté par M. Simon BABRE, directeur des ressources et des compétences de la police nationale, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

Le préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, M. Jean-François COLOMBET, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, la délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes relevant du périmètre suivant : BOP 0363-CDPN_UO 0363-CDPN-CIMM.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - il notifie aux fournisseurs les bons de commandes ;
 - il saisit la date de notification des actes ;
 - il certifie le service fait ;
 - il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées, notamment via le portail CHORUS-PRO (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service) ;
 - il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
 - il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
 - il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :
 - la programmation des crédits et sa mise à jour ;
 - lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
 - le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
 - l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 **Obligations du délégant**

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 **Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation pour la seule zone de défense et de sécurité de Mayotte.

Article 6 **Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 **Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document engage les parties pour la durée du programme 363.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8 **Publication**

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait à Paris, le 30 avril 2021.

Le délégant :
*Le directeur des ressources et des compétences
de la police nationale,*
S. Babre

Le délégataire :
Pour le préfet de Mayotte et par délégation :
La sous-préfète,
N. Gimonet